

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines
espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de
disparition,*

Par M. Michel de PONTBRIAND,

Sénateur.

Mesdames, messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du 13 mai 1964, une proposition de loi de MM. Comte-Offenbach, Paquet, Gauthier et Philippe, tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desselgne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 247, 1077 et in-8° 264.
Sénat : 4 (1964-1965).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur devant l'Assemblée Nationale, a établi un rapport très documenté concluant à l'adoption sans modification du texte proposé par les auteurs de la proposition de loi. Celle-ci vise à interdire la vente et le colportage de quelques très rares espèces de gibier dont l'existence même est menacée, telles que chamois, izard, grand coq de bruyère, petit tétras, géli-notte, lièvre variable et bartavelle.

Il serait infiniment regrettable, qu'en peu de temps l'on assistât à la disparition totale de ces animaux sans prendre les dispositions indispensables à leur sauvegarde.

L'exposé des motifs de la proposition de loi a mis l'accent sur la nécessité de protéger ce gibier : « Ces espèces, à reproduction lente, et dont l'élevage ne peut, comme pour certains gibiers de plaine ou de bois, être entrepris par les propriétaires ou locataires de chasse, doivent pouvoir être protégées. La possibilité d'en interdire la vente pendant tout le temps nécessaire doit pouvoir être conférée au Ministre de l'Agriculture ».

Votre rapporteur se rallie pleinement à cette prise de position.

De leur côté, les organisations cynégétiques se sont penchées sur ce problème et, dès 1949, la Charte de Turin avait proposé dans sa VIII^e recommandation : « le contrôle de la vente du gibier de montagne et — dans tous les pays où des mesures de précaution sont nécessaires — l'interdiction de vendre, en temps de fermeture de la chasse, même sous forme de denrées conservées ou frigorifiées ».

Le Conseil international de la chasse, lors de sa cinquième session, tenue le 12 juin 1950, avait adopté, à l'unanimité des 36 Nations le composant, la recommandation précitée. En 1956, l'Association des chasseurs de montagne lançait un référendum parmi ses membres afin de connaître leur avis sur la nécessité d'interdire totalement la vente du gibier de montagne et, à la quasi-unanimité des participants (chasseurs particuliers, groupements de chasseurs, sociétés de chasse et douze fédérations départementales de chasse), elle se prononçait en faveur de cette interdiction.

Peu après, des mesures de sauvegarde ont été prises notamment par le décret n° 57-85 du 25 janvier 1957 qui a imposé aux marchands de gibier, aux hôteliers, restaurateurs et gérants de cantines, ainsi qu'à tous les éleveurs, d'avoir à tenir un registre coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de police pour y

consigner leurs opérations, et, par la loi n° 57-310 du 25 mars 1957 qui a modifié l'article 372 du Code rural concernant la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier.

Il est apparu qu'à l'usage, ces textes — tout en gênant considérablement les « chasseurs pour la viande » — constituaient une mesure insuffisante et que l'absence de sanctions draconiennes, aussi paradoxal que cela puisse paraître, incitait les braconniers à vendre plus cher le gibier de montagne abattu. C'est la raison pour laquelle, le 12 mars 1957, M. Marcel David, député des Landes, et les membres du Groupe socialiste déposaient une proposition de loi (n° 4470 A. N.) et le 29 mai 1957, M. Paquet, député paysan de l'Isère, et les membres de son groupe déposaient une proposition de loi identique (n° 5067 A. N.) visant à la suppression totale de la vente des gibiers de montagne menacés de disparition.

La première législature est arrivée à son terme avant que ces textes soient votés. Le 27 juillet 1962, une proposition de loi ayant le même objet était à nouveau déposée sous le n° 1896 et reprise sous le n° 247, au cours de la présente législature.

Le groupement des présidents de fédérations départementales de haute montagne des Pyrénées, réuni à Toulouse le 5 avril 1964, a émis le vœu, à l'unanimité, que cette proposition de loi soit présentée au vote du Parlement dans les meilleurs délais.

Au cours de la discussion, en séance publique, à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement à l'article unique tendant à insérer les mesures envisagées, dans le Code rural, où existent déjà des dispositions similaires. Votre Commission se rallie pleinement à cette procédure meilleure dans la forme et qui, pour le fond, reprend les conclusions mêmes du rapport présenté à l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, saisie du texte le 15 octobre 1964, a fait diligence pour soumettre rapidement à l'approbation du Sénat le vote de ces dispositions impatientement attendues par ceux qui s'inquiètent légitimement de la menace de disparition de certaines espèces de gibier de montagne.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose donc d'adopter sans modification, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

I. — Le livre III, titre I^{er}, du Code rural est complété par un article 371-1 ainsi rédigé et inséré entre les articles 371 et 372 :

« *Art. 371-1.* — Le Ministre de l'Agriculture — le Conseil supérieur de la Chasse entendu — peut, en vue d'assurer la survivance d'espèces de gibier de montagne menacées dans leur existence même, interdire totalement, et pour une durée maximum de trois ans, la mise en vente, la vente et l'achat sous toutes leurs formes et notamment celles de pâtés et conserves, le transport en vue de la vente ou le colportage de ces gibiers. »

II. — Il est inséré, à l'article 372 du Code rural, entre le sixième et le septième alinéas, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article 371-1, la recherche du gibier de montagne pourra également être faite à domicile chez tous les marchands de gibier mort ou vivant, qu'ils soient grossistes, demi-grossistes ou détaillants, tous hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines, bouchers, charcutiers, fabricants de conserves et généralement tous ceux qui peuvent détenir de la viande. »

III. — L'article 377 du Code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa ci-dessus, la peine encourue par ceux qui auront contrevenu à une interdiction prise en application de l'article 371-1 sera portée au double de la peine contraventionnelle prévue contre ceux qui auront commis cette infraction sans récidive ni circonstance aggravante. »